
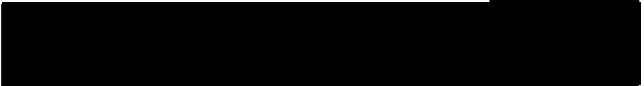


C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001258-231

COURSUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ANTONIO CAPOBIANCO, personnellement et ès
qualités d'héritier et de liquidateur de la
succession de feu **FILOMENA GRECO** 


Demandeur

-c.-

RÉSIDENCE ANGELICA INC., personne morale
légalement constituée en vertu de la *Loi sur les*
compagnies, ayant son siège social au 3435,
boulevard Gouin Est, dans la ville et le district de
Montréal, province de Québec, H1H 1B1

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Art. 574 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Votre Demandeur désire exercer une action collective contre la Défenderesse,
pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe à savoir :

*« Toute personne ayant résidé à la Résidence Angelica à tout moment à
partir du 13 mars 2020 au 30 juin 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s)
aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les
héritiers et ayants droit des résidents décédés. »*

ci-après désignés : « Le Groupe »

A. LES PARTIES

2. Le Demandeur, monsieur Antonio Capobianco, est le fils de feu Filomena Greco,
née le 29 novembre 1925 et décédée le 26 avril 2020 à l'âge de 95 ans à la

Résidence Angelica, tel qu'il appert du Certificat de décès de madame Filomena
Pièce P-1;

3. Le Demandeur est héritier et liquidateur de la succession de madame Filomena Greco, tel qu'il appert du testament **Pièce P-2;**
4. La Défenderesse Résidence Angelica Inc., est une compagnie dûment incorporée au Québec en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, tel qu'il appert de de l'extrait du *Registre des entreprises du Québec*, **Pièce P-3 ;**
5. La Défenderesse exploite une résidence comprenant un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé conventionné comptant un total de 379 chambres et une Résidence privée pour aîné (RPA) comptant 45 chambres, ces installations étant toutes deux situées à la principale place d'affaires de la Défenderesse au 3435 boulevard Gouin Est, à Montréal, tel qu'il appert de la fiche du ministère de la Santé et des Services sociaux produite comme **Pièce P-3 ;**
6. Pour fins de précision, le groupe pour lequel le Demandeur souhaite exercer la présente action collective englobe tant les résidents du CHSLD privé conventionné que ceux de la RPA exploitée par la Défenderesse ;

LES DROITS DU DEMANDEUR ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DE LA DÉFENDERESSE

7. En tant que centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), en vertu de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et services sociaux (« LSSSS »), le CHSLD Résidence Angelica a la mission « *d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage* » ;
8. En tant que résidence privée pour aînées, en vertu de l'article 346.0.1 de la LSSSS, une résidence privée pour aînés est « *tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode* » ;

9. Les établissements, en vertu de l'article 100 de la LSSSS, ont la mission « *d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières (...)* » ;
10. Les résidents de la Résidence Angelica ont, en vertu de l'article 5 de la LSSSS, le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ;
11. Selon l'article 8 de la LSSSS, les résidents de la Résidence Angelica ou leurs représentants légaux ont le droit d'être informés de leur état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à eux ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune des options avant de consentir à des soins les concernant. Ils ont aussi le droit de participer à toute décision qui affecte leur état de santé et de bien-être, et ce, en vertu de l'article 10 de la LSSSS ;
12. Les résidents de la Résidence Angelica ont également, en vertu de l'article 7 de la LSSSS et de l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le droit de recevoir les soins que requiert leur état lorsque leur intégrité ou leur vie est en danger, et les établissements et leurs professionnels ont l'obligation corrélative de leur fournir de tels soins ;
13. Les résidents de la Résidence Angelica ont également le droit, en vertu des articles 1 et 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne et à la sauvegarde de leur dignité ;
14. Les résidents de la Résidence Angelica ont également le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de leurs droits et libertés en vertu de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
15. Les résidents de la Résidence Angelica ont aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent leur apporter leur famille ou les personnes qui en tiennent lieu selon l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
16. Malgré ce qui précède, les résidents de la Résidence Angelica ont été, à partir du 13 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2020, traités de façon fautive, négligente et non

sécuritaire par la Défenderesse et par les préposés de la Défenderesse dans le cadre de sa réponse à la pandémie de COVID-19, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'instance ;

B. LES FAITS

a) Évolution de la pandémie COVID-19

17. Le 30 décembre 2019, les autorités municipales de la ville de Wuhan, en Chine, révèlent l'existence d'une pneumonie d'origine inconnue ;
18. Le 2 janvier 2020, le virus est isolé en laboratoire et reçoit la désignation 2019-nCov ;
19. Le 6 janvier 2020, le virus fait l'objet d'un premier article détaillé dans le New York Times, lequel mentionne qu'il s'agit probablement d'un virus d'origine animale causant des risques pour les humains ;
20. Le 10 janvier 2020, le séquençage ADN du virus est partagé publiquement par une équipe de chercheurs chinois ;
21. Le 20 janvier 2020, la Commission nationale de la santé de la Chine confirme que le nouveau coronavirus est transmissible d'humain à humain ;
22. Du 20 janvier au 25 janvier 2020, un homme infecté au nouveau coronavirus voyage à bord du bateau de croisière *Diamond Princess* au large de la Chine ;
23. Le 4 février 2020, suite à l'annonce de 10 cas positifs au nouveau coronavirus parmi les 2666 passagers et 1045 membres d'équipage du bateau, les passagers sont confinés à leur cabine pour 14 jours ;
24. Au terme du confinement, 712 passagers contractent le nouveau coronavirus et 14 en décèdent ;
25. L'écllosion de COVID-19 à bord du *Diamond Princess* amène une prise de conscience mondiale quant au haut niveau de contagion et à la virulence de ce nouveau virus ;
26. Le 22 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé indique pour la première fois que les données préliminaires laissent penser que les personnes âgées avec comorbidités sont les plus vulnérables au nouveau coronavirus ;

27. Le 23 janvier 2020, la ville de Wuhan est placée en quarantaine ;
28. Le 26 janvier 2020, le premier cas présumé de nouveau coronavirus est identifié au Canada ;
29. Le 30 janvier 2020, l'OMS déclare que le nouveau coronavirus constitue une urgence sanitaire de portée mondiale ;
30. Le 4 février 2020, le Conseil national de santé de la Chine indique que 80 % des décès enregistrés en Chine étaient des personnes âgées de 60 ans ou plus, laissant croire que les personnes âgées sont particulièrement vulnérables au COVID-19 ;
31. Le 5 février 2020, le directeur général de l'OMS, le docteur Tedros Adhanom Ghebreyesus, déclare lors d'une conférence de presse que la communauté internationale dispose d'une fenêtre d'opportunité pour agir rapidement et éviter une pandémie du nouveau coronavirus ;
32. Le 11 février 2020, l'Organisation mondiale de la santé donne à la maladie coronavirus le nom de COVID-19 ;
33. Le 19 février 2020, un premier résident du Life Care Center, une résidence pour personnes âgées située à Kirkland, dans l'état de Washington, aux États-Unis, teste positif à la COVID-19 ;
34. Le 21 février 2020, le docteur Ghebreyesus souligne en point de presse que la fenêtre d'opportunité mentionnée au paragraphe 31 en est à se refermer ;
35. Le 28 février 2020, un premier cas suspecté de COVID-19 est annoncé au Québec ;
36. En date du 9 mars 2020, un total de 129 personnes au Life Care Center sont infectées à la COVID-19, soit 81 résidents et 48 employés ;
37. L'éclosion du Life Care Center représente la première éclosion majeure dans une résidence pour personnes âgées en Amérique du Nord ;
38. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare que la propagation du COVID-19 représente une pandémie ;

b) Gestion de la pandémie de COVID-19 au Québec

39. Le 9 mars 2020, le gouvernement du Québec ouvre trois cliniques de dépistage de COVID-19 ;
40. Le 12 mars 2020, le premier ministre du Québec, monsieur François Legault, tient un premier point de presse quotidien dans le cadre de la crise de la COVID-19. À cette occasion, il indique : « *Je demande évidemment aux Québécois de porter une attention spéciale aux personnes vulnérables, en particulier nos aînés. Que nos aînés habitent dans leur maison ou dans toutes sortes de centres d'hébergement, si vous revenez de l'étranger ou si vous avez des symptômes comparables aux symptômes de la grippe, n'allez pas visiter les aînés. C'est important, ce sont les personnes qui sont les plus à risque* » ;
41. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec adopte un premier décret d'urgence sanitaire en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, celui-ci ayant subséquemment fait l'objet d'un renouvellement à cent quinze (115) reprises ;
42. Le 14 mars 2020, le gouvernement du Québec annonce une interdiction de toutes les visites en CHSLD, ces lieux ayant été identifiés comme particulièrement vulnérables aux éclosions de COVID-19 ;
43. Le 16 mars 2020, le MSSS fait parvenir des directives aux CHSLD de « [r] etirer immédiatement du milieu du travail une personne qui présente des symptômes de toux ou de fièvre [et] [r]éintégrer ces personnes au travail après 14 jours (après la fin des symptômes) ou en présence d'une confirmation d'une autorité compétente qu'il ne s'agit pas de la COVID-19, et ce, afin que la personne puisse assumer ses fonctions en toute sécurité pour les usagers et le personnel », tel qu'il appert de la directive en date du 16 mars 2020 produite comme **pièce P-4** et de la directive mise à jour en date du 21 mars 2020 produite comme **pièce P-5** ;
44. Le 20 mars 2020, le MSSS publie une note d'information intitulée « Stratégie d'approvisionnement » établissant les priorités d'approvisionnement en EPI dans le réseau de la santé, plaçant les CHSLD au niveau 3 sur 4 dans l'ordre de priorités, tel qu'il appert de la note d'information produite comme **pièce P-6** ;
45. Le 25 mars 2020, la directive mentionnée au paragraphe 42 est mise à jour et précise que les CHSLD en éclosion doivent prévoir une « *zone chaude* » où sont localisés les cas confirmés ou suspectés et une « *zone froide* » où sont localisées les personnes asymptomatiques, ces deux zones faisant l'objet de mesures de

séparation physique, tel qu'il appert de la directive mise à jour en date du 25 mars 2020 produite comme **pièce P-7** ;

46. Le 3 avril 2020, l'*Institut national de santé publique du Québec* (ci-après « **l'INSPQ** ») publie un document intitulé *Port du masque de procédure en milieu de soins lors d'une transmission communautaire soutenue*, produit au soutien des présentes comme **pièce P-8**, élaborant les mesures de protection à mettre en place dans les régions où une transmission communautaire soutenue est documentée, incluant : « *Que tous les travailleurs de la santé (hôpitaux, cliniques médicales, CHSLD, soins à domicile) qui fournissent des soins de santé et qui sont à moins de deux mètres d'un patient portent un masque de procédure* » ;
47. Le 11 avril 2020, la directive mentionnée au paragraphe 45 est mise à jour, cette mise à jour étant produite au soutien des présentes comme **pièce P-9** celle-ci incluant :
- a. Assurer la présence d'équipes de prévention et de contrôle des infections dans chaque CHSLD présentant des cas soupçonnés, sous enquête ou confirmés ;
 - b. Dépistage systématique des employés avant chaque quart de travail ;
 - c. Prise des mesures nécessaires pour assurer que la prévention et le contrôle des infections soient respectés en tout temps par toute personne dans le milieu de vie ;
 - d. Formation rapide de l'ensemble du personnel sur les mesures de prévention et de contrôle des infections, incluant le lavage de mains et l'usage d'équipement de protection individuel ;
 - e. Limiter le nombre de personnes différentes qui interviennent auprès d'un même résident.
 - f. La création d'une zone chaude se fait par le biais d'un regroupement (cohorte) de résidents atteints de la COVID-19 dans un endroit dédié dans le CHSLD.
 - g. Exceptionnellement, la zone chaude pourrait être la chambre du résident suspecté, en investigation ou confirmé pour la COVID-19 avec port des équipements de protection (blouse, gants, masque de procédure et

protection oculaire). La zone froide serait alors les chambres des autres résidents qui n'ont pas la COVID-19 avec port du masque de procédure si à moins de 2 mètres;

c) Écllosion à la Résidence Angelica

48. Le 31 mars 2020, la Résidence Angelica transmet un communiqué aux familles des résidents mentionnant notamment avoir établi des zones à l'extérieur des unités afin d'isoler les cas probables de COVID-19 ainsi que ceux qui circulent régulièrement à l'extérieur afin de minimiser les risques, tel qu'il appert de ladite directive produite comme **pièce P-10** ;
49. Le 9 avril 2020, la Résidence Angelica publie un communiqué indiquant qu'il y a 4 résidents positifs à la COVID-19 au sein de la résidence. La Résidence mentionne que les résidents touchés sont stables et qu'ils sont transférés en zone chaude. La Résidence confirme être en confinement, soit que toutes les unités sont fermées et que les résidents doivent demeurer dans leur chambre, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-12** ;
50. Malgré la survenance d'une écllosion, la Résidence Angelica omet fautivement et négligemment de mettre en place une équipe de prévention et de contrôle des infections en présence de cas soupçonnés, sous enquête ou confirmés, en contravention aux directives du MSSS produites comme **pièce P-9** ;
51. Selon un rapport d'intervention de la CNESST, « de la formation sur les mesures de protection contre la COVID-19 a été fournie sous forme de capsule de 15 minutes au cours du mois de mars 2020 et sous forme de « renforcement » par la suite par la personne responsable du contrôle des infections. L'employeur a formé des « auditeurs », mais les personnes choisies n'ont pas souhaité jouer ce rôle. C'est pourtant une mesure de contrôle cruciale qu'il faudra mettre sur pied. Nous convenons que de la formation devra être fournie avant une éventuelle 2^{ème} vague », tel qu'il appert du rapport d'intervention de la CNESST produit comme **pièce P-13** ;
52. Le 16 avril 2020, la Résidence Angelica publie un communiqué indiquant qu'il y a 32 résidents positifs à la COVID-19, que les résidents positifs à la COVID-19 sont situés dans une zone chaude sur l'unité 3A, de même que sur les 5^e, le 9^e, et 11^e et à l'unité Arc-En-Ciel, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-14** ;
53. Le 17 avril 2020, la Résidence Angelica publie un communiqué indiquant qu'il y a 57 résidents positifs à la COVID-19 et que les unités touchées par la COVID-19 sont

les unités 2B, le 3A, le 5e, le 9e, le 11e et l'Unité Arc-en-ciel, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-15** ;

54. Le 19 avril 2020, la Défenderesse procède fautivement et négligemment au transfert de résidents positifs à la COVID-19 de la zone chaude unité Arc-En-Ciel et de résidents présentant des cas soupçonnés de COVID-19 de la zone tiède vers les étages situés en zone froide de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat et sans organisation ni planification quant aux risques de contaminations liés aux déplacements des résidents infectés au sein de Résidence, en contravention aux directives du MSSS produites comme **pièce P-9** ;
55. Le transfert mentionné au paragraphe précédent se produit sans équipe de prévention et de contrôle des infections et sans analyse des risques pour les résidents, en contravention aux directives du MSSS produites comme **pièce P-9** ;
56. Une employée de la Résidence Angelica rapporte à monsieur Regis Lachance, inspecteur de la CNESST, le ou vers le 15 mai 2020, que « [I] a décision qui a réellement fait « exploser » le nombre de cas positifs, c'est lorsque les résidents infectés ont été montés sur les étages dans une grande confusion. Parfois des résidents testés positifs avec des résidents négatifs, parfois des hommes avec des femmes », tel qu'il appert de la **pièce P-13** ;
57. Suite à la décision fautive et négligente de la Défenderesse et de ses préposés de déplacer des résidents positifs à la COVID-19 ou présentant des cas suspectés de COVID-19 dans des zones froides avec des résidents négatifs à la COVID-19, le nombre de cas de résidents positifs à la COVID-19 augmente de façon dramatique au sein de la Résidence Angelica ;
58. Le 20 avril 2020, des employés ont appris par hasard qu'ils devaient porter le masque N-95 pour travailler auprès des étages COVID-19 et plusieurs employés ont reçus des masques qui ne respectaient pas la grandeur recommandée par le « *fit test* » car un seul modèle de masque était remis au personnel, tel qu'il appert de la **pièce P-11** ;
59. Ce même jour, des employés ayant été en contact direct avec une collègue testée positive ont eu des recommandations provenant de la santé publique de s'isoler pendant 7 à 14 jours. Malgré ceci, une ou un représentant de la Résidence Angelica a indiqué aux employés que ceux-ci pouvaient se présenter au travail le lendemain car le risque de contamination était faible, tel qu'il appert de la **pièce P-11** ;

60. Le 21 avril 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant qu'il y a 85 résidents positifs à la COVID-19, que tous les résidents des unités touchées ont été dépistés et que les unités 2A et 3B ne sont pas touchées, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-16** ;
61. Dans ce même communiqué du 21 avril 2020, la Résidence Angelica indique avoir procédé à la fermeture de l'unité Arc-En-Ciel regroupant alors les résidents positifs à la COVID-19 sur les zones chaudes des diverses unités, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-16** ;
62. Ce même jour, une employée préposée aux bénéficiaires a été forcée d'entrer au travail par une ou un représentant de la Résidence Angelica, et ce malgré le fait qu'elle était en attente d'un résultat à un test de dépistage à la COVID-19. Cette employée a quitté dans la journée même lorsqu'elle a appris qu'elle était positive à la COVID-19, tel qu'il appert de la **pièce P-11** ;
63. Le 24 avril 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 98 résidents présentent un résultat positif à la COVID-19, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-17** ;
64. Le 24 avril 2020, un article de presse paru par TVA Nouvelles indique que : « *Les malades atteints de la COVID-19 y étaient isolés des résidents non contaminés, mais ça ne serait plus le cas à la Résidence Angelica dans Montréal-Nord où vivent 349 aînés [...] Dans trois chambres, les aînés infectés sont alités auprès de ceux qui ne sont pas atteints avancent des employés [...]* », tel qu'il appert dudit article de presse produit comme **pièce P-18** ;
65. Le 27 avril 2020, un article de presse paru dans le journal Métro indique que : « *[...] Peu après le début de la crise sanitaire, la résidence Angelica, située sur le boulevard Gouin Est, a mis en place une zone de confinement dans le centre de jour. On y hébergeait les nouveaux patients admis à l'établissement qui devaient se mettre en quarantaine pendant 14 jours. Pendant plusieurs jours, la direction des soins infirmiers de ce CHSLD de Montréal-Nord aurait émis comme consigne aux employés qui travaillaient avec ces patients à risque d'être contaminés de ne pas se protéger, sauf s'ils étaient en contact direct avec eux. Ces mêmes employés auraient ensuite été appelés à travailler sur les autres unités de l'établissement cette même semaine-là [...]* », tel qu'il appert dudit article du journal métro produit comme **pièce P-19** ;
66. Dans l'article de presse rapporté au paragraphe précédent, les employés de la Résidence Angelica font état de la situation chaotique de déplacement des résidents en date du 19 avril 2020 de la façon suivante : « *[...] Ce qui a été fait cette*

*journée-là, c'était extrêmement chaotique. Ça faisait pitié... Il y avait des résidents qui pleuraient et ça a fait pleurer des employés. Il n'y avait personne de la direction pour nous guider. Ça n'a pas bien été fait. La direction a pris la décision la journée même sans consulter le personnel. Il y avait des patients qui étaient laissés à eux-mêmes en attendant que leur chambre soit prête. Ce n'est pas être traité comme un humain. Deux sources affirment qu'en raison de cette désorganisation, des patients infectés auraient été placés avec des patients négatifs dans au moins trois chambres [...] », **pièce P-19** ;*

67. Le 28 avril 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 117 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 21 décès, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-20** ;
68. Le 1er mai 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 134 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 29 décès. La Résidence indique maintenant avoir établi trois types de zones, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-21** ;
69. Le 5 mai 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 137 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 34 décès, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-22** ;
70. Le 8 mai 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 126 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 42 décès, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-23** ;
71. Le 12 mai 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 132 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 49 décès, tel qu'il appert de la **pièce P-24** ;
72. Le 13 mai 2020, la CNESST débute une intervention à la résidence Angelica afin d'enquêter et d'intervenir quant à l'application de la santé et sécurité des travailleurs en ce qui a trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 ainsi que des risques d'exposition à la maladie pour les travailleurs, tel qu'il appert de la **pièce P-13** ;
73. Le rapport d'intervention de la CNESST mentionné au paragraphe précédent rapporte de nombreux manquements dans l'application des mesures de prévention et contrôle des infections par la Défenderesse et ses préposés, notamment :
 - a. Transfert chaotique ayant mené à l'explosion de cas de COVID-19 positif ;

- b. Mauvaise gestion quotidienne des EPI et ce malgré l'absence de pénurie ;
- c. Les employés étaient contraints de travailler malgré leurs symptômes de COVID-19 ;
- d. Le retrait des travailleurs symptomatiques n'a pas été fait dans plusieurs cas ;
- e. Les employés se déplaçaient de zones chaudes, à zone froide et ce au courant d'un même quart de travail sans équipement de protection adéquat ;
- f. Les représentantes de la Résidence Angelica ont indiqué à l'inspecteur Régis Lachance « qu'il n'a pas été possible de former des équipes dédiées aux zones chaudes au cours de la première vague de la pandémie ce qui a vraisemblablement contribué à accentuer la crise »
- g. Il y a eu absence de chefs de service entraînant un chaos dans la gestion des EPI ;
- h. Des soins ont été retardés ou donnés sans le port de la protection requise ;
- i. L'inspecteur Régis Lachance conclut au sujet de la Résidence Angelica que « la crise sanitaire du printemps 2020 (...) l'ont conduit à prendre des décisions contraires aux règles émises par l'INSPQ dans la prévention des infections à la COVID-19, notamment dans la gestion des cas confirmés au sein de son personnel, des quarantaines ainsi qu'à la gestion des assignations en déplacements fréquents des employés entre les zones chaudes, tièdes et froides qui a contribué à accentué leur exposition aux risques pour leur santé (...) ».

74. Entre le 15 mai 2020 et le 12 juin 2020, la situation à la Résidence Angelica évolue de la façon suivante, tel qu'il appert des communiqués transmis par la Résidence Angelica aux familles des résidents en liasse, tel que produit comme **pièce P-25** :

- a. Le 15 mai 2020, il y a 125 résidents positifs à la COVID-19 et qu'il y a 55 décès. Dans ce même communiqué, des 122 employés ayant reçu un résultat positif, 35 employés sont rétablis et 28 de retour au travail ;
- b. Le 19 mai 2020, il y a 118 résidents positifs à la COVID-19 et qu'il y a 59 décès ;
- c. Le 22 mai 2020, il y a 103 résidents positifs à la COVID-19 et qu'il y a 59 décès ;
- d. Le 26 mai 2020, il y a 92 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 61 décès ;

- e. Le 29 mai 2020, il y a 64 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 65 décès
 - f. Le 2 juin 2020, il y a que 43 résidents positifs à la COVID-19 et qu'il y a 66 décès ;
 - g. Le 5 juin 2020, il y a 29 résidents positifs à la COVID-19 et qu'il y a 67 décès ;
 - h. Le 9 juin 2020, il y a 20 résidents positifs à la COVID-19 et qu'il y a 68 décès ;
 - i. Le 12 juin 2020, il y a 6 résidents positifs à la COVID-19 et qu'il y a 68 décès ;
 - j. Le 16 juin 2020, il y a 2 résidents positifs à la COVID-19 et il y a 68 décès ;
 - k. Le 26 juin 2020, il y a 1 résident positif à la COVID-19 et qu'il y a 69 décès ;
75. Le nombre de cas de résidents positifs à la COVID-19 au sein de la Résidence Angelica se détaille comme suit, tel qu'il appert des données du ministère de la Santé du Québec sur la situation en CHSLD produit comme **pièce P-26** :
- a) Antérieur au 13 avril : 38 cas positifs
 - b) 29 avril : 162 cas positifs
76. Le document intitulé *État de la situation à la Résidence Angelica* rédigé par madame Josée Fréchette, représentante nationale de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux relève que la consigne de port du masque fut donnée seulement le 7 avril 2020 au personnel qui donnait des soins à moins de deux mètres des résidents. Les masques pour les professionnels étaient gardés dans un bureau et la consigne était à l'effet que les masques seraient distribués dans les cases des professionnels, ce qui n'a pas été fait. Les consignes étaient floues d'un étage à l'autre et les intervenants ne savaient pas quand porter les EPI, le tout tel qu'il appert dudit document produit comme **pièce P-11** ;
77. Le document mentionné au paragraphe précédent fait état de nombreux manquements dans l'application des mesures de prévention et contrôle des infections par la Défenderesse et ses préposés, notamment :
- a) Manque de communication entre les représentants de la Résidence Angelica et les employés menant à énormément de confusion quant à l'équipement de protection individuel à utiliser, quant aux symptômes à

surveiller et quant à l'emplacement où se trouve l'équipement au sein de la résidence ;

- b) Demande des représentants de la Résidence Angelica envers les employés de se présenter au travail malgré la présence de symptômes de COVID-19, attente de résultats à la COVID-19 et malgré des contacts directs entre employés déclarés positifs à la COVID-19 avec d'autres employés ;
- c) Absence des cinq (5) chefs d'unité en date du 21 avril 2020 ;
- d) Manque de communication et d'information envers les employés de la Résidence Angelica quant à l'évolution de l'éclosion au sein de la résidence notamment par l'absence d'information quant aux cas positifs ou en attente de résultats sur les étages de la Résidence ;

78. La résidence Angelica a omis de mettre en place des mesures de prévention et contrôle des infections et des mesures concernant l'usage d'équipements de protection individuelle, le tout en contravention des directives du MSSS produit comme pièce **p-8 et P-9** ;

d) Infection et décès de madame Filomena Greco

79. Madame Filomena Greco est née le 29 novembre 1925, elle était âgée de 95 ans au moment des faits en litige et elle était la mère du Demandeur ;
80. Madame Greco résidait à la Résidence Angelica depuis le 1^{er} septembre 2017 ;
81. Le 2 avril 2020, madame Greco est vue par le docteur Phuong-Vy Pham qui émet une hypothèse d'hépatite virale probable, tel qu'il appert du dossier de madame Filomena Greco du 2 avril 2020 au 26 avril 2020 transmis par la Résidence Angelica produit comme **pièce P-27** ;
82. Le 14 avril 2020, le Demandeur monsieur Capobianco, transmet un courriel à la direction de la Résidence Angelica demandant des nouvelles de sa mère qu'il n'a pas vue depuis les cinq (5) dernières semaines, tel qu'il appert dudit courriel produit comme **pièce P-28** ;
83. Le 17 avril 2020, madame Greco se soumet à un test de dépistage COVID-19 qui est négatif, tel qu'il appert de **pièce P-27** ;
84. Le 19 avril 2020, la Défenderesse procède fautivement et négligemment au transfert de résidents positifs à la COVID-19 de la zone chaude et de résidents présentant des cas soupçonnés de COVID-19 de la zone tiède vers les étages situés en zone froide ;

85. Le ou vers le 21 avril 2020, monsieur Capobianco téléphone la Résidence Angelica afin d'avoir les résultats d'une imagerie effectuée par madame Greco à l'Hôpital Fleury en raison d'inflammation et vérification de la sonde alimentaire. La Résidence Angelica ne fournit alors aucune explication à celui-ci et semble ignorer l'existence de cet examen médical, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;
86. Le 22 avril 2020, monsieur Capobianco reçoit un appel de la Résidence Angelica l'informant que madame Greco avait vomi et que des antibiotiques lui étaient administrés, **pièce P-27**;
87. Le 23 avril 2020, monsieur Capobianco est informé par la Résidence Angelica que tout va bien et que sa mère est en zone froide sans cas positifs à la COVID-19 autour d'elle, **pièce P-27**;
88. Le 23 avril 2020, madame Greco présente des difficultés respiratoires ainsi que des vomissements, tel qu'il appert de la **pièce P-27** ;
89. Le 23 avril 2020, monsieur Capobianco est informé par le docteur Phuong-Vy Pham que sa mère, madame Greco a vomi, que celle-ci tousse et qu'ils veulent exclure la possibilité d'infection à la COVID-19, tel qu'il appert de la **pièce P-27** ;
90. Le 25 avril 2020, madame Greco se soumet à un test de dépistage à la COVID-19, lequel s'avère positif, tel qu'il appert de la **pièce P-27** ;
91. Le 25 avril 2020, monsieur Capobianco téléphone à la Résidence Angelica à quelques reprises et celui-ci est informé que l'état de sa mère, madame Greco, est bon, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;
92. Madame Greco est gardée dans sa même chambre au neuvième étage malgré son résultat positif à la COVID-19 ;
93. Le 26 avril 2020, vers 9h00, monsieur Capobianco téléphone à la Résidence Angelica et celui-ci est informé que l'état de sa mère, madame Greco, est bon, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;
94. Le 26 avril 2020, vers midi, monsieur Capobianco reçoit un appel de la Résidence Angelica l'informant que l'état de madame Greco n'est pas bon et que celle-ci présente des difficultés respiratoires. Un médecin de la Résidence Angelica informe monsieur Capobianco qu'il va administrer de la morphine à madame Greco afin de rendre celle-ci confortable, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;

95. Ce même jour, vers quatre heures trente monsieur Capobianco reçoit un appel de la Résidence Angelica l'informant du décès de madame Greco, tel qu'il appert des **pièces P-27 et P-28** ;
96. Le décès de madame Greco est constaté par le docteur Jean-Louis Hausser ce même jour comme : « *COVID +, arrêt cardiorespiratoire, mydriase fixe, absence de réponse à stimulation* », tel qu'il appert de la **pièce P-27** ;

LES REPROCHES À L'ENCONTRE DE LA DÉFENDERESSE

97. Malgré la directive gouvernementale émise en date du 16 mars 2020 et énoncée au paragraphe 42, la Résidence Angelica a omis de respecter l'isolement des travailleurs. La Résidence Angelica a mis de la pression sur les travailleurs pour que ceux-ci entrent ou demeurent au travail malgré la présence de fièvre et/ou symptômes liés à la COVID-19, tel qu'il appert du rapport d'intervention de la CNESST daté du 1er juillet 2020 produit comme **pièce P-13** ;
98. Malgré la directive gouvernementale émise en date du 3 avril 2020 et énoncée au paragraphe 45, la Résidence Angelica donne la consigne, seulement le 7 avril 2020, au personnel donnant des soins, de porter un masque si les soins donnés sont à moins de deux (2) mètres d'un résident, tel qu'il appert du Rapport de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux produit comme **pièce P-11** ;
99. La Résidence Angelica n'a pas procédé au retrait des travailleurs symptomatiques tel que requis par le gouvernement dans la directive du 16 mars 2020, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-13** ;
100. Le rapport décrit au paragraphe précédent fait notamment état des constats suivants allant à l'encontre des directives ministérielles décrites au paragraphe 42 :
 - a) Un employé a appelé pendant la nuit pour informer qu'il faisait de la fièvre. N'ayant pas de thermomètre, l'employé a reçu la directive de rentrer au travail pour se faire évaluer. À son arrivée à la résidence malgré la confirmation de la fièvre l'employé a dû compléter sa journée de travail. Ensuite, l'employé s'est rendu dans un centre de dépistage de sa propre initiative et a reçu un résultat positif à la COVID-19 ;

- b) Le retrait des travailleurs symptomatique n'a pas été fait dans plusieurs cas ;
 - c) Plusieurs employés se rendaient à la Résidence Angelica ensemble en faisant du covoiturage. Malgré un résultat positif à la COVID-19 par un de ces employés, la Résidence Angelica n'a pas demandé aux autres employés de s'isoler ;
 - d) Les associations syndicales ont témoigné quant à la pression et l'insistance des gestionnaires de la Résidence Angelica pour demeurer ou retourner au travail malgré la présence de symptômes de COVID-19 chez les employés.
 - e) Des employés ont été contactés pour retourner au travail à la Résidence Angelica avant leur guérison, sans la confirmation de deux tests négatifs successifs, constituant la directive de l'INSPQ à ce moment.
 - f) Madame Mélanie Girard, cheffe des ressources humaines et madame Nancy Tavares, directrice des soins infirmiers et programmes à la clientèle, ont affirmé qu'elles étaient en droit de demander le retour au travail des employés infectés ou en quarantaine afin de prévenir un éventuel bris de service.
101. Deux employées ergothérapeutes ont été en contact étroit sans protection avec une collègue positive le 20 avril 2020. Les employées ont demandé aux gestionnaires de la Résidence si elles devaient se faire tester ce à quoi ont leur a répondu qu'elles étaient asymptomatiques, que leurs tests COVID-19 seraient négatifs et qu'elles devaient continuer à travailler, le tout tel qu'il appert de la correspondance de *l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et services sociaux* visant à dénoncer la situation au sein de la Résidence Angelica, **pièce P-11** ;
102. La correspondance décrite au paragraphe précédent fait notamment état des constats suivants allant à l'encontre des directives ministérielles décrites au paragraphe 42 :
- a) Une employée préposée aux bénéficiaires a informé la Résidence le 20 avril 2020 quant à un contact direct lors de covoiturage avec une collègue infectée à la COVID-19. Les représentants de la Résidence Angelica lui ont demandé d'entrer au travail en surveillant ses symptômes et en portant l'équipement de protection individuel ;
 - b) Une employée est entrée au travail le 21 avril 2020 à la demande de représentants de la Résidence Angelica, malgré lui avoir dit être en attente

de son résultat à la COVID-19. L'employée a ainsi quitté le travail dans la journée à la suite d'une confirmation d'un résultat positif à la COVID-19 ;

- c) Une employée préposée aux bénéficiaires était en isolement en raison d'un contact étroit avec une personne infectée à la COVID-19 et après cinq jours, les représentants de la Résidence Angelica lui ont demandé de rentrer au travail ;

103. La mauvaise gestion de la Résidence et la communication déficiente par les gestionnaires de la Résidence Angelica ont créé une confusion quant à l'usage des équipements de protection individuels (« EPI ») :

- a) Le CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal fournissait les EPI à la Résidence Angelica. Il n'y a pas eu de pénurie d'équipement, **pièce P-13** ;
- b) Les consignes quant au port des EPI étaient floues et contradictoires d'un étage à l'autre, **pièce P-11** ;
- c) Le personnel ne savait pas à qui s'adresser afin d'obtenir l'équipement et demander de réalimenter les réserves d'EPI sur les étages et ce en l'absence des chefs de service. En date du 21 avril 2020, les cinq chefs d'unité sont absents et quatre sont confirmés atteints de la COVID-19, **pièce P-13 et P-11**.
- d) La mauvaise gestion des EPI par la Résidence Angelica a causé un retard dans les soins donnés aux résidents. De plus, certains soins ont été donnés sans un port adéquat de l'équipement de protection requis, tel qu'il appert des **pièces P-11 et P-13** ;
- e) Certains employés n'ont pas reçu leur test d'étanchéité et la formation requise pour l'usage de masques N95. Les masques N95 étaient utilisés seulement lors d'interventions médicales générant des aérosols, **pièce P-13** ;
- f) Des employés ont reçu des masques N95 qui ne respectaient pas la grandeur recommandée par le test d'étanchéité, **pièce P-11** ;

104. Le 19 avril 2020, la Résidence Angelica a fautivement procédé à un transfert chaotique des résidents infectés à la COVID-19 vers les étages, **pièce P-13** ;

105. Les premiers cas confirmés de COVID-19 ont été regroupés au centre de jour de la résidence Angelica soit la zone Arc-En-Ciel, étant isolés des unités de soins et lorsqu'il y a eu un débordement de la capacité d'accueil, les résidents ont été

transférés chaotiquement sur les unités de soins, tel qu'il appert de la **pièce P-13 et pièce P-19** ;

106. Certains résidents négatifs à la COVID-19 ont alors été mis dans les mêmes chambres que des résidents infectés à la COVID-19, tel qu'il appert des pièces P-18, P-19 et P-13 ;
107. Le ou vers le 1er mai 2020, les unités de soins de la Résidence ont été séparées en trois (3) zones dont la configuration a varié périodiquement selon le nombre de cas positifs, tel qu'il appert des **pièces P-13 et P-21** ;
108. La Résidence Angelica a fautivement omis d'assurer un protocole pour le contrôle des risques des infections :
 - a) En omettant d'indiquer clairement et visiblement aux employés les résidents qui sont atteints de la COVID-19. Sur certains étages en éclosions le personnel devait deviner quels résidents étaient atteints ou pas de la COVID-19, tel qu'il appert de la **pièce P-11** ;
 - b) En permettant aux employés de se déplacer entre les zones chaudes, tièdes et froides, et ce au cours d'un même quart de travail, tel qu'il appert de la **pièce P-13**.
 - c) Madame Nancy Tavares, directrice des soins infirmiers et des programmes à la clientèle et madame Mélanie Girard, cheffe des ressources humaines, ont admis qu'il n'y a pas été possible de former des équipes dédiées aux zones chaudes au cours de la première vague de la pandémie ce qui a contribué à accentuer la crise, tel qu'il appert de la **pièce P-13**.
 - d) La distanciation était difficile au sein des unités 2B, 5 et 11, soit au sein des unités où se trouvent les résidents atteints de troubles cognitifs et susceptibles de faire de l'errance, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-13** ;
 - e) La Résidence Angelica a pris des décisions contraires aux règles et recommandations émises par l'Institut national de santé Publique (« INSPQ ») concernant la prévention et le contrôle des infections notamment dans sa gestion des cas confirmés infectés au sein de son personnel, isolements et déplacements des employés entre les zones chaudes, froides et tièdes, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-13** ;

D. LES DOMMAGES

109. Les fautes de la Défenderesse telles que décrites aux paragraphes 79 à 86 sont la cause directe et probable de l'écllosion fulgurante de COVID-19 qui a frappé les résidents du CHSLD de la Résidence Angelica ;
110. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer un dédommagement pour les préjudices physiques et moraux causés par les fautes de la Défenderesse ;
111. En raison des fautes de la Défenderesse, les résidents du CHSLD de la Résidence Angelica membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants :
 - a. Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse physique rattachée aux symptômes de la COVID-19, étant particulièrement vulnérables à cette maladie en raison de leur âge et de leur condition de santé ;
 - b. Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse psychologique rattachée au fait de devoir vivre cette épreuve seuls, leurs proches étant interdits de visite avec de contacts téléphoniques limités, et en raison de leur crainte de mourir ;
 - c. Ils ont été victimes de maltraitance, ne recevant pas les soins de santé requis par leur condition et les soins hygiéniques de base en temps utile en raison notamment de la forte pénurie de personnel causée par les fautes des défendeurs en ce qu'il y avait un manque d'équipement de protection individuel, une négligence relativement aux mesures d'isolements des employés et au niveau du contrôle des infections au sein la résidence ayant causés plusieurs infections et décès à la COVID-19 ;
 - d. Ils éprouvent beaucoup d'angoisse, de tristesse, de douleurs, de souffrance et d'inconvénients en raison de leur situation causée par les fautes des défendeurs ;
 - e. Les fautes des défendeurs ont causé le décès d'au moins 68 résidents ;
112. En raison des fautes de la Défenderesse, les aidants naturels, les enfants et les petits-enfants des résidents du CHSLD de la Résidence Angelica membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants :

- a. Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse psychologique en raison de la situation de leurs proches au CHSLD de la Résidence Angelica ;
- b. Étant mal informés de l'état de santé et de la situation de leurs proches en raison de la négligence de la Défenderesse, ils ont dû vivre et doivent toujours vivre avec une importante angoisse quant à la situation de leurs proches, s'interrogeant notamment sur leur bien-être et sur leur confort ;
- c. Dans le cas des résidents décédés, ils conservent un traumatisme lié aux circonstances particulièrement difficiles de leur fin de vie ;
- d. Ils conservent la conviction sincère et inébranlable que n'eût été des fautes de la Défenderesse, que leurs proches ne se seraient pas retrouvés dans une telle situation ;

113. Les héritiers et ayants droit des personnes décédées pourront réclamer, en plus des sommes prévues pour les dommages moraux subis par leurs proches décédés, des dommages additionnels découlant du décès, incluant, selon le cas, une réclamation pour *solatium doloris* et pour la perte de soutien financier, le cas échéant ;

114. Il appert de ce qui précède que la Défenderesse a fait preuve de négligence dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020 ;

115. Le Demandeur est en droit de réclamer au bénéfice des membres du groupe tous les dommages ayant directement résulté de la conduite fautive et négligente de la Défenderesse dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 ;

E. LES CRITÈRES DE L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 SS. C.P.C.)

116. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

- a) La situation vécue par le Demandeur, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Filomena Greco, a également été vécue par tous les autres membres du Groupe. En effet, l'éclosion de COVID-19 survenue au CHSLD Résidence Angelica a causé, en date du 12 juin 2020, au moins 134 cas et 68 décès ;

- b) Ainsi, chacun des résidents du CHSLD Résidence Angelica membres du groupe a contracté le COVID-19 ou vécu dans l'angoisse de le contracter ;
- c) Chacun des résidents du CHSLD Résidence Angelica membres du groupe a de plus vécu la situation de maltraitance systémique rattachée à l'éclosion de COVID-19 au sein de cette installation ;
- d) Chacun des résidents du CHSLD Résidence Angelica membres du groupe a de plus vécu la situation d'isolement, de pénurie de personnel et de rupture de soins et services de base rattachée à l'éclosion de COVID-19 au sein de cette installation ;
- e) Chacun des aidants naturels, enfants et petits-enfants membres du groupe a vécu dans l'angoisse face au diagnostic de COVID-19 de leur proche ou face au risque qu'il l'ait contractée ;
- f) Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes qui intéressent tous les membres du groupe sont les suivantes :
 - i. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de procéder au retrait des travailleurs symptomatiques et de réintégrer ses travailleurs seulement après 14 jours à la suite de la fin des symptômes d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020 ?
 - ii. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile au sein de sa résidence l'obligation de port du masque de procédure conformément aux directives ministérielles du 3 avril 2020 ?
 - iii. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates ?
 - iv. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquée ?
 - v. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat ?

- vi. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'assurer et de mettre en place un protocole pour le contrôle des risques des infections ?
 - vii. La Défenderesse a-t-elle commis une faute dans le transfert des patients symptomatiques du Centre de jour vers les étages le 19 avril 2020, et ce sans aucun plan, de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat, transférant ainsi des résidents infectés à la COVID-19 sur les autres unités de la Résidence regroupant des résidents non infectés ?
 - viii. Les fautes commises par les défendeurs sont-elles causales des dommages des membres du Groupe ?
 - ix. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?
117. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées :
- a) Les faits allégués dans la présente demande justifient amplement les conclusions recherchées ;
 - b) La Défenderesse avait l'obligation de préserver la vie, la santé, la sécurité, la dignité et le bien-être des résidents du CHSLD Résidence Angelica et de leur prodiguer des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ;
 - c) Tel que plus amplement décrit aux paragraphes 79 à 86 des présentes et tel qu'il sera démontré lors de l'audience, la Défenderesse a commis de nombreuses fautes dans le cadre de la prévention et de la gestion de l'écllosion de COVID-19 survenue au CHSLD Résidence Angelica à partir de mars 2020 ;
 - d) Ces manquements sont la cause directe et probable de l'ampleur, de la durée et de la gravité de l'écllosion de COVID-19 survenue au CHSLD Résidence Angelica à partir de mars 2020 ;
 - e) En date du 12 juin 2020, l'écllosion de COVID-19 au CHSLD Résidence Angelica a fait au moins 134 victimes, et 68 de ces victimes en sont décédées ;
118. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;

- i. Il existe au moins 347 personnes pouvant éventuellement faire partie du groupe à titre de résidents du CHSLD Résidence-Angelica, de même qu'un nombre inconnu de personnes pouvant faire partie du groupe à titre d'aidants naturels, d'enfants, de petits-enfants, d'héritiers ou d'ayants droit ;
 - ii. Parmi ces personnes, certaines sont décédées et d'autres sont très affectées par la COVID-19. Votre Demandeur n'a aucun moyen de rejoindre tous les résidents, leurs aidants naturels, leurs enfants et petits-enfants de même que leurs héritiers ou ayants droit ;
 - iii. Il est par ailleurs impossible pour le moment d'obtenir la liste nominative de tous les résidents du CHSLD Résidence Angelica, en raison des règles de confidentialité des dossiers médicaux ;
 - iv. La Défenderesse devrait être en mesure de connaître les noms de tous les résidents du CHSLD de la Résidence Angelica, de même que leurs aidants naturels, leurs enfants et petits-enfants de même que leurs héritiers ou ayants droit ;
 - v. Il n'est pas souhaitable que chaque victime tente elle-même un recours contre la Défenderesse, pour des raisons de proportionnalité et d'utilisation efficace des ressources du système judiciaire ;
 - vi. Même si le Demandeur connaissait l'identité et les coordonnées de tout un chacun des membres du groupe qu'il souhaite représenter, il lui serait impossible de tous les réunir pour obtenir de chacun d'eux un mandat et des instructions compte tenu du nombre important de personnes impliquées et qu'ils sont dispersés géographiquement à travers la province de Québec ;
 - vii. En outre, l'état de vulnérabilité important dans lequel se trouvent plusieurs membres du groupe et le déséquilibre important du rapport de force entre les parties empêchent les membres du groupe de se plaindre individuellement des fautes commises par la Défenderesse à leur endroit et de faire valoir efficacement leurs droits ;
 - viii. Par conséquent, la présente demande d'autorisation sert l'intérêt public en ce qu'elle permet à des personnes vulnérables de faire entendre leur voix tout assurant un certain équilibre dans le rapport de forces entre les parties ;
119. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

- i. Il a subi, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de sa défunte mère, feu Filomena Greco, des dommages comparables aux autres membres du Groupe ;
- ii. Il est disponible pour s'acquitter des obligations que la Cour voudra bien lui imposer ;
- iii. Il connaît très bien les faits du présent litige ;
- iv. Il connaît plusieurs membres du Groupe ;
- v. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice de la présente action collective et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats ;
- vi. Il est en mesure de fournir à ses avocats soussignés des informations utiles à l'exercice de la présente action collective ;
- vii. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et pour les autres membres du Groupe ;

120. Les conclusions que recherche votre Demandeur sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de votre Demandeur et des membres du Groupe contre la Défenderesse ;

DÉCLARER la Défenderesse responsable des dommages subis par les membres du groupe ;

CONDAMNER la Défenderesse à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, selon les paramètres suivants :

- **Pour chacun des résidents du CHSLD Résidence Angelica, sans égard à leur infection au COVID-19 :**
 - Une somme de base de 40 000 \$ au membre en compensation de :
 - La détresse psychologique ;
 - L'atteinte à leur intégrité, à leur sûreté et à leur dignité ;
 - La détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive,

- Le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients découlant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par le défendeur ;
 - Une somme de 2 500 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la gestion fautive et négligente de la pandémie et leur possible contamination à la COVID-19 par le défendeur.
 - Une somme de 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de leurs grands-parents et leur possible contamination à la COVID-19 ;
 - Une somme additionnelle de 1 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident ;
- **Pour les résidents du CHSLD Résidence-Angelica infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :**
 - Une somme additionnelle de 30 000 \$ au membre en compensation :
 - des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19 ;
 - de la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19 ;
 - Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive de la défenderesse ;
 - Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :
 - Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs ;
 - Le membre a subi un séjour hospitalier ;

- Le membre n'a fautivement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitaient, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que le CHSLD Résidence Angelica n'était pas en mesure d'offrir ;
- Le membre a subi des pertes pécuniaires ;
- Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19 ;
- Une somme de 2 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents à la COVID-19 ;
- Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident ;
- **Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Résidence Angelica décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion :**
 - Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
 - Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et ayants droit du défunt, sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou d'ayant droit, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
 - Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison de la conduite fautive de la ;

- Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
- Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

121. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du Groupe ;

122. Le Demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque d'après les informations que détient le Demandeur, la majorité des enfants, petits-enfants, aidants naturels, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Résidence Angelica habitent dans la grande région de Montréal ;

123. La nature du recours qu'entend exercer le Demandeur au nom des membres du Groupe est une poursuite en dommages et intérêts ;

124. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective* ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité

extracontractuelle

ATTRIBUER au Demandeur, monsieur Antonio Capobianco, personnellement et ès qualités d'héritier de sa mère, feu Filomena Greco, le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

« Toute personne ayant résidé au CHSLD Résidence Angelica à tout moment à partir du 13 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de procéder au retrait des travailleurs symptomatiques et de réintégrer ses travailleurs seulement après 14 jours à la suite de la fin des symptômes d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020 ?
- b. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile au sein de sa résidence l'obligation de port du masque de procédure conformément aux directives ministérielles du 3 avril 2020 ?
- c. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates ?
- d. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquée ?
- e. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat ?
- f. La Défenderesse a-t-elle commis une faute dans le transfert des patients symptomatiques du Centre de jour vers les étages le 19 avril 2020 sans aucun plan, de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat,

transférant des résidents infectés à la COVID-19 sur les autres unités de la Résidence ?

- g. Les fautes commises par la Défenderesse sont-elles causales des dommages des membres du Groupe ?
- h. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?
- i. Les fautes de la demanderesse donnent-elles ouverture à des dommages exemplaires ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action collective de votre Demandeur et des membres du Groupe contre la Défenderesse ;

DÉCLARER la Défenderesse responsable des dommages subis par les membres du groupe ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages et intérêts subis par ces derniers ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

- **Pour chacun des résidents du CHSLD Résidence Angelica, sans égard à leur infection au COVID-19 :**
 - Une somme de base de 40 000 \$ au membre en compensation de :
 - La détresse psychologique ;
 - L'atteinte à leur intégrité, à leur sûreté et à leur dignité ;
 - La détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive,
 - Le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients découlant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par le défendeur ;
 - Une somme de 2 500 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la gestion fautive et

négligente de la pandémie et leur possible contamination à la COVID-19 par le défendeur.

- Une somme de 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de leurs grands-parents et leur possible contamination à la COVID-19 ;
- Une somme additionnelle de 1 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident ;
- **Pour les résidents du CHSLD Résidence-Angelica infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :**
 - Une somme additionnelle de 30 000 \$ au membre en compensation :
 - des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19 ;
 - de la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19 ;
 - Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive de la défenderesse ;
 - Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :
 - Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs ;
 - Le membre a subi un séjour hospitalier ;
 - Le membre n'a fautivement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitaient, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que le CHSLD Résidence Angelica n'était pas en mesure d'offrir ;
 - Le membre a subi des pertes pécuniaires ;

- Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19 ;
- Une somme de 2 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents à la COVID-19 ;
- Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident ;
- **Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Résidence Angelica décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion :**
 - Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
 - Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et ayants droit du défunt, sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou d'ayant droit, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
 - Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
 - Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
 - Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base

individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

ORDONNER que la présente action collective soit entendue dans le district de Montréal ;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis, ou, subsidiairement :

DÉCLARER la Défenderesse responsable de tous les dommages subis et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du groupe ;

DÉCLARER que sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trois mois, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe dans les journaux suivants :

La Presse
Le Journal de Montréal
Le Courrier de Laval

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef pour la détermination d'un juge pour l'entendre ;

LE TOUT frais à suivre, sauf en cas de contestation, incluant tous les frais d'experts ainsi que les frais inhérents à la préparation des différents rapports d'experts, les frais d'assistance technique lors de l'audition à être soumis aux fins de la présentation de la demande.

Montréal, le 1^{er} septembre 2020

Ménard, Martin, avocats

Me Patrick Martin-Ménard

Me Virginia Arrambide-Suarez

MÉNARD, MARTIN, AVOCATS

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8

Tél. : (514) 253-8044/Télec. : (514) 253-9404

Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à :

notification@menardmartinavocats.com

Avocats du Demandeur

Notre dossier : 34 092 (PMM)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-001258-231

COURSUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**ANTONIO CAPOBIANCO, personnellement et ès
qualités d'héritière et de liquidatrice de la
succession de feu FILOMENA GRECO** [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

-c.-

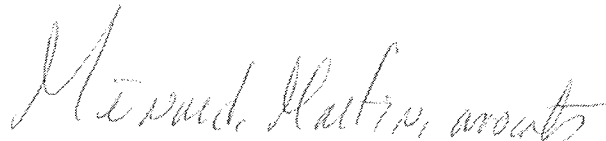
RÉSIDENCE ANGELICA INC., personne morale
légalement constituée en vertu de la *Loi sur les
compagnies*, ayant son siège social au 3435,
boulevard Gouin Est, dans la ville et le district de
Montréal, province de Québec, H1H 1B1

Défendeur

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Le Demandeur, par ses a avocats soussignés, atteste que la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 1^{er} septembre 2023



Me Patrick Martin Ménard
MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
Avocats du Demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces décrites et mentionnées dans la présente action:

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

500-06-001258-231

NO :

COUR SUPÉRIEURE (Chambre Action) 
DISTRICT DE MONTRÉAL


ANTONIO CAPOBIANCO, personnellement et ès qualités
d'héritier et de liquidateur de la succession de feu
FILOMENA GRECO

Demandeur

-c.-

RÉSIDENCE ANGELICA INC., personne morale légalement
constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, ayant
son siège social au 3435, boulevard Gouin Est, dans la
ville et le district de Montréal, province de Québec, H1H
1B1

Défenderesse

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DII IEN
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTATION** 

COPIE MMA

Notre dossier : 34092 **Code :** BM 1315
martinmenardp@menardmartinavocats.com

Me Patrick Martin-Ménard


Ménard, Martin
Avocats

Téléphone: (514) 253-8044 - Télécopieur: (514) 253-9404
4950, Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8
Domiciles élus: 407, St-Laurent #700, Montréal (Québec) H2V 2Y5
800, boul. des Capucins, Québec (Québec) G1J 3R8